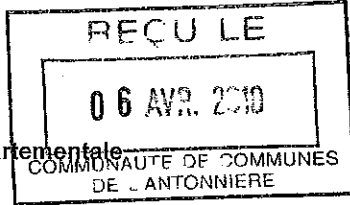




Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Direction départementale  
des territoires  
COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DE L'ANTONNIERE

C.C. ANTONNIERE	VISA
Président	
1er Vice-Président	
2nd Vice-Président	
3rd Vice-Président	
4th Vice-Président	
5th Vice-Président	
6th Vice-Président	
7th Vice-Président	
8th Vice-Président	
9th Vice-Président	
10th Vice-Président	
11th Vice-Président	
12th Vice-Président	
13th Vice-Président	
14th Vice-Président	
15th Vice-Président	
16th Vice-Président	
17th Vice-Président	
18th Vice-Président	
19th Vice-Président	
20th Vice-Président	
21st Vice-Président	
22nd Vice-Président	
23rd Vice-Président	
24th Vice-Président	
25th Vice-Président	
26th Vice-Président	
27th Vice-Président	
28th Vice-Président	
29th Vice-Président	
30th Vice-Président	
31st Vice-Président	
32nd Vice-Président	
33rd Vice-Président	
34th Vice-Président	
35th Vice-Président	
36th Vice-Président	
37th Vice-Président	
38th Vice-Président	
39th Vice-Président	
40th Vice-Président	
41st Vice-Président	
42nd Vice-Président	
43rd Vice-Président	
44th Vice-Président	
45th Vice-Président	
46th Vice-Président	
47th Vice-Président	
48th Vice-Président	
49th Vice-Président	
50th Vice-Président	
51st Vice-Président	
52nd Vice-Président	
53rd Vice-Président	
54th Vice-Président	
55th Vice-Président	
56th Vice-Président	
57th Vice-Président	
58th Vice-Président	
59th Vice-Président	
60th Vice-Président	
61st Vice-Président	
62nd Vice-Président	
63rd Vice-Président	
64th Vice-Président	
65th Vice-Président	
66th Vice-Président	
67th Vice-Président	
68th Vice-Président	
69th Vice-Président	
70th Vice-Président	
71st Vice-Président	
72nd Vice-Président	
73rd Vice-Président	
74th Vice-Président	
75th Vice-Président	
76th Vice-Président	
77th Vice-Président	
78th Vice-Président	
79th Vice-Président	
80th Vice-Président	
81st Vice-Président	
82nd Vice-Président	
83rd Vice-Président	
84th Vice-Président	
85th Vice-Président	
86th Vice-Président	
87th Vice-Président	
88th Vice-Président	
89th Vice-Président	
90th Vice-Président	
91st Vice-Président	
92nd Vice-Président	
93rd Vice-Président	
94th Vice-Président	
95th Vice-Président	
96th Vice-Président	
97th Vice-Président	
98th Vice-Président	
99th Vice-Président	
100th Vice-Président	

Monsieur le Président  
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ANTONNIERE

Rue des Jonquilles  
72650 LA MILELSE

Service chargé de la police  
de l'eau de la Sarthe

Cité administrative  
34 RUE CHANZY  
72042 LE MANS CEDEX 9

Dossier suivi par :  
Pascal GAINARD

Mèl : pascal.gaignard@sarthe.gouv.fr

Tél. : 02.43.50.46.82  
Fax : 02 43 50 00 52

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :  
**le rejet d'eaux pluviales - Aménagement d'un giratoire commune de la Milesse**  
Accord sur dossier de déclaration

Réf. :72-2009-00244

LE MANS, le 26/03/2010

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**le rejet d'eaux pluviales - Aménagement d'un giratoire**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 29/01/2010, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la (ou les) commune(s) de :

- LA MILELSE

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article R. 421-1 du code de justice administrative à compter de la date d'affichage en mairie.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation :  
le Directeur Départemental des Territoires,  
le Chef du Service Eau-Environnement,

Jean-Pierre MARTIN

P.J. : annexe technique  
certificat d'affichage  
récépissé pour mémoire



PREFECTURE DE LA SARTHE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
LE REJET D'EAUX PLUVIALES - AMENAGEMENT D'UN GIRATOIRE

COMMUNE DE MILESSE

DOSSIER N° 72-2009-00244

LE PREFET DE LA SARTHE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

**ATTENTION :** CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 25/01/10, présenté par la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA MILESSE, enregistré sous le n° 72-2009-00244 et relatif au rejet d'eaux pluviales - Aménagement d'un giratoire ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA MILESSE - Rue des Jonquilles - 72650 LA MILESSE**

concernant :

**le rejet d'eaux pluviales - Aménagement d'un giratoire**

dont la réalisation est prévue dans la commune de MILESSE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 25/03/2010**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, le montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de MILESE

où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de MILESE par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Le Mans, le 29 Janvier 2010**  
**Pour le Préfet de la SARTHE**  
**P/Le Directeur Départemental des Territoires**

**Le Chef du Service Eau - Environnement**

  
**Jean-Pierre MARTIN**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

## Annexe technique au r c piss  (prescriptions) :

Rejets d'eaux pluviales du **giratoire d'entr e de bourg** sur la commune de LA MILESSE  
(R f : 72-2009-00244)

**DDT 72**

le 26 mars 2010

### Le syst me de collecte et de traitement est compos  des ouvrages suivants :

-Un r seau de collecte des eaux pluviales (branchements, bouches, grilles, avaloirs, canalisations) :

- ↳ Canalisations b ton de diam tre ** 315mm**, pente de 1%
- ↳ Foss s   profil trap zo dal (largeur 1,50m – profondeur 0,5m)

-Un bassin de r tention de type «   sec » enherb , rassemblant les fonctions suivantes :

-  cr tement
- d cantation
- d shuilage
- interception des pollutions accidentelles

### Dimensionnement du bassin :

	Volume utile total en m <sup>3</sup>	Emprise totale du bassin	D�bit de fuite en litre/s	Pente des talus de berges	Hauteur de marnage maxi (m)
bassin	515	Au moins 800 m <sup>2</sup>	<b>21 m<sup>3</sup>/h</b>	3/1	0,8 m

- ↳ d bit de fuite du rejet global autoris  : ..... **3 litres/s/ha**
- ↳ superficie totale collect e par le point de rejet : ..... **2 ha**
- ↳ pluie de projet : ..... **20 ans**
- ↳ coefficient d'imperm abilisation : ..... **0,91**

### Equipements du bassin   cr er :

- fond plat pente de 0,5%
- ouvrage limiteur de d bit, comprenant :
  - un d grilleur en acier inoxydable
  - un regard   cloison siphon e avec orifice de r gulation cal  sur 3l/s
  - une vanne manuelle d'obturation   clapet ou vanne guillotine
  - une surverse
  - zone p rim trale d'acc s pour l'entretien

### Exutoire du bassin :

- Dans un bassin de r tention existant de 150 m<sup>3</sup> ayant pour exutoire un foss    cr er confluant vers un foss  existant, confluant vers l'« Antonni re »

### Entretien :

- Selon les prescriptions list es   la **page 37 de la d claration**, notamment les s parateurs   hydrocarbures qui doivent  tre hydrocur s une fois par an.